

PRESS'Environnement

N°167 Mardi – 5 mai 2015

Par Patricia KOSWOSKI, Aliou NDIAYE, Pascale PESSOA, Raja MOKADDEM, Linna YANG

www.juristes-environnement.com

A LA UNE – L'UNION EUROPÉENNE AUTORISE LA COMMERCIALISATION DE 17 OGM



Le vendredi 24 avril, la Commission européenne a autorisé dix-sept OGM destinés à l'alimentation humaine ou animale et deux œilletts génétiquement modifiés. Leurs autorisations étaient en suspens, car les Etats membres ne sont pas parvenus à constituer une majorité pour ou contre leur commercialisation. Cette autorisation prenant effet immédiatement, vaudra pour dix ans.

Les Etats membres pourront toutefois interdire leur utilisation sur leur territoire, selon une réforme présentée mercredi. Onze produits appartiennent à la multinationale américaine Monsanto. Dans le cas contraire, l'autorisation de la Commission européenne qui retient que les OGM ne présentent aucun risque pour la santé animale et humaine dans l'ensemble de l'Union européenne s'appliquera.

PORTRAIT – HELENE ORIANE JEANDOT (PROMO 2009-2010)

A la question « *quel est votre droit de l'Homme préféré ?* », Hélène Oriane Jeandot, issue de la promotion MESQ 2009-2010,

nous répond « *Le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* », son parcours remarquable témoigne de sa volonté de préserver ce droit.

Diplômée d'une maîtrise en droit des contrats à l'Université Paris XI et du MESQ à l'Université de Versailles Saint Quentin en Yvelines réalisé en alternance au sein d'un cabinet d'avocat spécialisé en droit de l'environnement, Hélène Oriane Jeandot a aussi étudié à l'Université Northwestern (Chicago) dans le cadre de la réalisation de son projet pédagogique prévu par l'EFB.

Après l'obtention de son CAPA en 2013, elle intègre directement le prestigieux cabinet d'avocats international Linklaters LLP au sein duquel elle intervient dans des matières relatives au droit immobilier et liées notamment au droit de l'environnement.

En effet, conscientes des réglementations environnementales auxquelles elles sont soumises en France et en Europe, les entreprises soumettent à son expertise des dossiers multiples et divers ayant trait à des opérations d'acquisitions d'actifs immobiliers notamment pour des fonds d'investissements, de cessions d'entreprises détentrices d'actifs immobiliers et soumises à des réglementations environnementales ou relevant de contentieux immobilier et environnemental.

En qualité d'avocat, Hélène Oriane Jeandot réalise également des audits immobiliers et environnementaux, et participe à des dossiers de financement de projets éoliens et photovoltaïques du point de vue immobilier.

DECHETS – LES MAUVAIS ELEVES DE L'UNION EUROPÉENNE MIS EN CAUSE PAR LA COMMISSION EUROPEENNE

Le 29 avril 2015, la Commission européenne, gardienne des traités et de la mise en œuvre des règlements et directives, a saisi la Cour de Justice de trois manquements à la législation européenne en matière de recyclage des déchets.

Elle demande à la Cour de Justice de condamner la Pologne et la Slovaquie pour absence de transposition de la directive 2012/19/UE refondant le régime des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) du 4 juillet 2012.

La Commission a également lancé une procédure d'infraction à l'encontre de la Roumanie, toujours en matière de recyclage des déchets, mais il s'agit ici de l'adaptation de sa législation à la directive 2013/2/UE modifiant l'annexe I de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

La Roumanie, mauvais élève de la transposition des directives environnementales, fait également l'objet de quatre autres procédures pour les mêmes défauts en matière d'énergie et de mobilité.



BIOCARBURANT – UNE PREMIERE LIMITATION DE L'USAGE DES AGROCARBURANTS PAR L'EUROPE



Les agrocarburants ou biocarburants sont des carburants issus de la biomasse. Ils sont fabriqués grâce à l'extraction de substances à partir de produits de la nature comme le maïs, le soja ou le colza. Ils peuvent produire une énergie renouvelable en pouvant être substitués partiellement ou totalement les carburants pétroliers et permettre ainsi de faire rouler certains véhicules.

Le 28 avril dernier, le Parlement Européen a adopté un plafonnement relatif à la production de biocarburants de première génération qui avait été proposé le 14 avril dernier. Le Parlement justifie cette limitation par la volonté de limiter l'usage de ces agrocarburants qui peuvent s'avérer nocifs pour la planète.

De nos jours, environ 5% des véhicules fonctionnent grâce aux biocarburants et c'est pour cela que le plafond a été fixé à 7% de la consommation énergétique finale dans les transports d'ici 2020 en France. Cependant, plusieurs instances, notamment le Conseil des Ministres Européens de l'Energie, sont mécontentes de cette limite en estimant que ce plafond est bien trop haut. Selon les Ministres Européens de l'Energie, fixer un plafond à 7% permettrait d'accroître l'utilisation de biocarburant de 2% étant donné que déjà 5% des véhicules roulent grâce aux agrocarburants.

Pour le Bureau Européen de l'Environnement, le plafond fixé est trop bas car il ne permettrait pas d'atteindre l'objectif fixé pour les Etats membres de 10% d'énergie renouvelable dans les transports d'ici 2020.

L'Union Européenne reconnaît que les biocarburants ne sont pas la solution. Ils seraient néfastes pour la sécurité alimentaire et freineraient la lutte contre le changement climatique en raison du changement indirect d'affectation des sols. La fixation d'un plafond est donc un premier pas dans la limitation de l'usage de biocarburants.

CJUE 30 Avril 2015, USDAW et Wilson, C-80/14
Rapprochement des législations.

La Cour clarifie la notion d'« établissement » en matière de licenciements collectifs. Lorsqu'une entreprise comprend plusieurs entités, la notion d'« établissement », qui figure dans la directive relative aux licenciements collectifs, doit être interprétée comme visant l'entité à laquelle les travailleurs concernés par le licenciement sont affectés pour exercer leur tâche. Une directive de l'Union (Directive 98/59/CE du Conseil, du 20 juillet 1998) prévoit des obligations d'information et de consultation en cas de licenciements collectifs

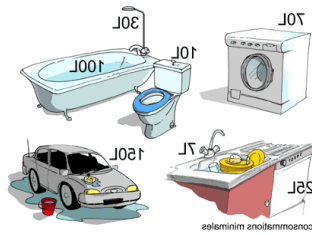
CJUE 23 Avril 2015, Zuchtvieh Export, C-424/13
Agriculture.

La protection prévue en droit de l'Union pour les animaux pendant le transport ne s'arrête pas aux frontières extérieures de l'Union. Les exigences relatives aux intervalles d'abreuvement et d'alimentation ainsi qu'aux durées de voyage et de repos s'appliquent également à la partie du transport qui se déroule en dehors de l'Union.

CJUE 29 Avril 2015, Van Leeuwen, C-51/13
Liberté d'établissement.

Les États membres peuvent obliger les entreprises d'assurance vie à communiquer aux clients des informations autres que celles énumérées dans la directive. Toutefois, les entreprises d'assurances doivent pouvoir identifier ces informations supplémentaires avec suffisamment de prévisibilité. La troisième directive assurance vie vise, notamment, à coordonner les dispositions minimales pour que le consommateur reçoive une information claire et précise sur les caractéristiques essentielles des produits d'assurance qui lui sont proposés.

 **DEVELOPPEMENT DURABLE – LA REUTILISATION DOMESTIQUE DES EAUX USEES: POSSIBLE SOUS CERTAINES CONDITIONS**



Le 29 avril dernier, l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail) a publié des recommandations relatives à la réutilisation des eaux usées que l'on appelle « eaux grises » à des fins domestiques.

Dans un contexte de développement dont l'économie de l'eau est une des composantes, la réutilisation des eaux usées permettrait de réduire les consommations en eau. En effet, cette pratique consiste à récupérer les eaux des douches, baignoires, lave-linge, cuisine pour les réutiliser après traitement pour des usages domestiques.

Actuellement la réutilisation des eaux usées à des fins domestiques n'est pas autorisée et c'est pour cette raison qu'en 2011, la Direction Générale de la Santé a saisi l'ANSES afin que cette dernière se prononce sur la question.

Une réutilisation des eaux grises à des fins domestiques est possible mais doit être limitée aux endroits affectés de manière durable et répétée par des pénuries d'eau et pour des usages très restreints. Ces usages domestiques seraient ainsi limités à :

- l'alimentation de la chasse d'eau des toilettes
- l'arrosage des espaces verts sauf potagers et usages agricoles
- le lavage des surfaces extérieures sans utilisation de nettoyeur à haute pression

L'ANSES estime qu'un « encadrement réglementaire des conditions de recueil, stockage et traitement des eaux usées » est indispensable afin de permettre de réduire les risques sanitaires pour les personnes exposées. Il est également important que toutes les personnes qui veulent se lancer ou qui se retrouveraient impactées par la réutilisation des eaux grises (résidents, copropriétaires, professionnels, salariés...) soient informées des risques sanitaires potentiels liés à cette réutilisation.

 **ALIMENTATION – LE SCANDALE DE LA VIANDE DE CHEVAL TOUJOURS D'ACTUALITE**

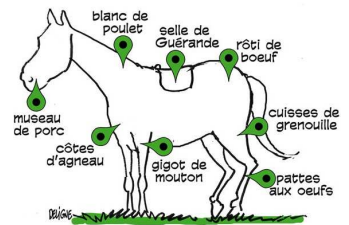
Eurojust, l'organe de coopération policière et judiciaire en matière pénale a procédé, le 24 avril dernier, à l'arrestation de membres d'un réseau criminel d'importation frauduleuse de viande chevaline impropre à la consommation.

Les membres du réseau falsifiaient les passeports des équidés afin de ne pas faire apparaître l'absorption par ceux-ci de substances médicamenteuses qui les rendait impropres à l'alimentation humaine.

Aucun lien n'a pour l'instant été établi avec l'affaire mettant en cause la firme Spanghero (affaire toujours en cours d'instruction en France) mais ces nouvelles arrestations démontrent que les problèmes de fraude sanitaire en Europe sont toujours d'actualité.

L'Union européenne doit donc se donner les moyens matériels et financiers pour assurer l'implémentation de sa législation sanitaire et renforcer la lutte contre ces fraudes, notamment au travers de son bras policier, Eurojust.

SYSTÈME DE GÉOLOCALISATION EUROPÉEN



 **POLLUTION – L'AIR N'A PAS DE FRONTIERE**



Dimanche 19 avril, la ministre de l'Ecologie, Ségolène Royal, a estimé que certains pics de pollution étaient dus aux pollutions provoquées par certains pays voisins. En effet, les villes de Lille et Strasbourg auraient été victimes de pollutions venues de l'Europe du Nord et de l'Est. Mais peut-on vraiment les considérer comme seuls responsables? Le problème n'est pas simple que ça.

D'abord, connaître l'origine géographique des pollutions ne permet pas d'en attribuer toute la responsabilité à un pays ou une ville. Les émissions de polluants ne conduisent pas nécessairement à une pollution de l'air, explique Mark Tuddenham, du Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique : « la qualité de l'air résulte de l'interaction complexe entre la quantité de polluants émise et plusieurs phénomènes : transport et dispersion par le vent et la pluie, réactions chimiques des polluants entre eux, action des rayons du soleil, topographie... ».

D'autre part, les réglementations européennes en matière de qualité de l'air ne sont pas interprétées partout de la même manière: par exemple, les seuils français de concentration de particules ne sont pas les mêmes en Allemagne.